

BStGer BB.2013.165 vom 24. Januar 2014

Bundesstrafgericht, 2014-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2013.165

FR: TPF BB.2013.165 du 24 janvier 2014

IT: TPF BB.2013.165 del 24 gennaio 2014

Regeste

Indemnité du défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 135 al. 3 let. b CPP en lien avec les art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161) ouvre la voie de droit devant la Cour de céans contre la décision de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel du canton fixant l'indemnité du défenseur d'office.

E. 1.2

Le délai pour déposer le recours n'étant pas précisé par l'art. 135 CPP, c'est le délai ordinaire de dix jours dès la notification de la décision (art. 396 al. 1 et 384 CPP) qui s'applique (HARARI/ALIBERTI, Commentaire romand CPP, Bâle 2011, n° 33 ad art. 135). Le recours a été formé en temps utile.

E. 1.3

Il ressort de l'acte attaqué et de l'échange d'écritures sollicité par la Cour de céans que l'objet du présent recours, soit l'indemnité attribuée au recourant par la Chambre pénale d'appel et de révision du canton de Genève, ne concerne que son activité de défenseur d'office dans la procédure d'appel devant cette dernière; la décision y relative est donc une première décision ("originärer Entscheid"), susceptible de recours devant la Cour de céans (décision du Tribunal pénal fédéral BK.2011.24 du 18 janvier 2012, consid. 1.2; RUCKSTUHL, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n° 19 ad art. 135).

E. 1.4

L'art. 135 al. 3 let. b CPP octroie la qualité pour recourir à l'encontre d'un tel prononcé au défenseur d'office, qualité que revêt le recourant.

E. 1.5

Le recours est, partant, recevable.

E. 2

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message du 21 décembre 2005 précité, p. 1296 in fine; STEPHENSON/ THIRIET, Commentaire bâlois, op. cit., n° 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, [DONATSCH/ HANSJAKOB/LIEBER, éd.], Genève/Zurich/Bâle 2010, n° 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2e éd. 2013, n°

1512).

- 4 -

E. 3

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. En l'espèce, s'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ; RS E 2 05.04).

E. 4

Il y a lieu de traiter successivement la question du nombre d'heures retenu par la Cour d'appel (infra consid. 4.1) ainsi que le montant du forfait pour le temps consacré aux conférences téléphoniques et à la rédaction de courriers (infra consid. 4.2).

E. 4.1

S'agissant du nombre d'heures comptabilisé par la Cour d'appel, celui-ci s'élève à 1'085 minutes (soit 18 heures et 5 minutes). Me A., quant à lui, comptabilise 2'190 minutes (soit 36 heures et 30 minutes). A teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007, consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011, consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012, consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans une procédure, la rémunération du défenseur d'office (BOHNET/MARTINET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n° 1756).

E. 4.1.1

A titre liminaire, comme cela a été rappelé au recourant à deux reprises (act. 4 et 6), il sied de préciser que seule l'indemnité due pour le temps consacré aux actes relatifs à la procédure d'appel fait l'objet de la présente procédure. Néanmoins, Me A. a comptabilisé 430 minutes aux postes "Recours contre la décision d'indemnisation au Tribunal pénal fédéral" (400

- 5 -

minutes) et "Réplique au Tribunal pénal fédéral" (30 minutes). Ceux-ci n'ont pas à être pris en compte.

E. 4.1.2

Deux postes n'ont pas été réduits par la Cour d'appel et ne font pas l'objet du recours de Me A. Il s'agit du poste "Conférences" consacré aux cinq visites au client à la prison de Champ-Dollon, ayant duré 90 minutes chacune (soit 450 minutes au total), ainsi que le

poste "Audiences" au titre duquel la durée de l'audience d'appel, soit 140 minutes, a été comptabilisée. Les 590 minutes en question doivent ainsi être retenues.

E. 4.1.3

Au poste "Procédure", la Cour d'appel a retenu les prestations fournies par le recourant du 8 mai au 14 octobre 2013, soit 495 minutes, et a retranché 660 minutes que le recourant dit avoir consacré à la rédaction de la déclaration d'appel ainsi que 15 minutes pour l'analyse d'une ordonnance de la Chambre d'appel autorisant l'exécution anticipée de la peine. a) S'agissant de la déclaration d'appel, l'art. 399 CPP prévoit que la partie indique si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (let. a), les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) et ses réquisitions de preuve (let. c). La Cour d'appel a considéré que la rédaction d'une déclaration d'appel motivée de douze pages ne correspond pas aux exigences posées par l'art. 399 CPP. En agissant de la sorte, elle n'a pas outrepassé le large pouvoir d'appréciation qui lui revient, dans la mesure où la disposition pertinente du CPP traitant du contenu de la déclaration d'appel ne fait nullement mention d'une motivation, encore moins développée (v. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013, consid. 4.2). Par conséquent, les 660 minutes relatives à la rédaction de la déclaration d'appel n'ont pas à être comptabilisées. b) S'agissant des 15 minutes consacrées à l'"analyse" effectuée le 23 août 2013 de l'ordonnance de la Chambre d'appel autorisant l'exécution anticipée de la peine, une telle durée ne se justifie guère au regard de la longueur de ladite ordonnance. Partant, les 15 minutes en question ne sauraient être comptabilisées.

E. 4.1.4

Au total, 1'085 minutes (450 + 140 + 495) doivent être comptabilisées s'agissant des actes accomplis dans le cadre de la procédure d'appel, soit 18 heures et 5 minutes. Partant, la Cour d'appel genevoise a correctement estimé le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu.

- 6 -

E. 4.2

S'agissant du forfait relatif à la majoration des honoraires pour le temps consacré aux conférences téléphoniques et à la rédaction de courriers, la Cour d'appel a retenu le taux de 10 %. A l'appui de cela, elle précise que le forfait est fixé en fonction de l'importance de l'activité déployée et calculé sur une base de 20 % jusqu'à 30 heures d'activité et de 10 % au-delà, les heures d'activité s'entendant comme le total des heures effectuées dans le cadre de la procédure de première instance et d'appel. Le recourant n'a pas indiqué, de manière concrète et détaillée, ses prétentions quant au temps consacré aux conférences téléphoniques et à la rédaction de courriers. Dans la mesure où seul le taux applicable est discuté, il y a lieu de suivre la pratique de la Cour d'appel, étant entendu que cette dernière n'outrepasse pas, ce faisant, la large marge de manœuvre dont elle dispose.

E. 4.3

Par conséquent, l'indemnité accordée à Me A. pour les actes accomplis dans le cadre de la procédure d'appel devant la Cour d'appel genevoise s'élève à CHF 3'977.-- (1'085 minutes, soit 18 heures 5 minutes au tarif de CHF 200.-- [soit CHF 3'616.--], auxquelles s'ajoute le forfait de 10 % [soit CHF 361.--]) et a été correctement fixée par la Cour d'appel.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté.

E. 6

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Le recours étant rejeté, le recourant supportera les frais de la présente décision, lesquels se limiteront en l'espèce à un émolument. En application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.612), ce dernier est fixé à CHF 2'000.--.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.